



Cité fondée en 1200  
par le Prince Aymon II de Faucigny

Station Classée de Tourisme

## Arrêté Municipal n°104/2025

### Réglementant l'espace ludique hivernal dans la raquette d'arrivée des Seigneurs

Le Maire de la Commune de FLUMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L2213-1 et L 2213-2,

CONSIDERANT l'espace dédié à la luge, situés dans la raquette d'arrivée des Seigneurs sur la fin de la piste du GBU,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité publique sur ce secteur, durant la saison hivernale,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté n°04/2025 est abrogé.

### Article 2 : Objet

Durant la saison d'hiver et dans le cas d'un enneigement suffisant, la pratique de la luge sera autorisée sur le bas de l'espace des Seigneurs.

### Article 3 : Définitions

#### **2.1 « Luge »**

Il s'agit de la luge apportée par le pratiquant. Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

#### **2.2 « Espace ludique hivernal »**

Un espace luge est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge.

### Article 4 : Responsabilité

La pratique de ces activités se fera sous l'entièvre responsabilité de l'utilisateur de cet espace.

### Article 5 : Balisage – Signalisation

Un espace ludique hivernal est délimité et signalé par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection. L'entretien sera réalisé tout au long de l'hiver par les services de la Mairie.

### Article 6 : Règles de sécurité

Les pratiquants de cet espace ludique doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite.

Tout pratiquant évoluant sur cet espace ludique doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres. Il doit adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision.

Téléphone 04 79 31 60 97 / 04 79 31 61 90

Site internet : [www.flumet.fr](http://www.flumet.fr) - Courriel : mairie@flumet.fr

Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée, notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.

Le maire peut interdire l'utilisation de certains engins de glisse présentant un danger manifeste pour la sécurité des pratiquants.

#### **Article 7 : Pratiquants et activités de glisse autorisées**

L'accès à l'espace hivernal est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.

L'utilisation des espaces ludiques est strictement interdite à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur sauf ceux chargés de l'entretien de cet espace.

#### **Article 8 : Organisation des secours**

Les secours sont effectués dans le cadre du plan de secours communal par les pompiers.

#### **Article 9 : Sanctions**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

#### **Article 10 : Exécution**

Madame le Maire, Messieurs les membres de la commission des pistes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la mairie.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La gendarmerie nationale d'Ugine
- Le responsable de la sécurité et des secours sur piste
- La Sas Val d'Arly Labellemontagne
- Le Chef de Centre de 1<sup>ère</sup> intervention du Val d'Arly

Fait à Flumet, le 02 décembre 2025.

Le Maire,  
Marie Pierre OUVRIER.

